



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de non soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas,
pour l'élaboration des plans de prévention des risques
d'inondation (PPRI) de Bonnefont, Burg, Montastruc,
Tournous-Darré et Trie-sur-Baïse (Hautes-Pyrénées)**

n°saisine : N°2023-11817

n°MRAe : N°2023DKO37

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la MRAe Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023-011817** ;
- **élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Bonnefont, Burg, Montastruc, Tournous-Darré et Trie-sur-Baïse (Hautes-Pyrénées)** ;
- **déposé par la Direction départementale des territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées (65)** ;
- **reçue le 09 mai 2023** ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer,

- qui couvrent 5 communes de la vallée de Baïse, le territoire s'étendant sur une superficie de 57 km² ;
- qui visent à doter 5 communes de PPRi ;
- qui ne prévoient pas de travaux d'aménagement ;
- qui relèvent du 2° de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur les personnes, les biens et l'environnement, en particulier :

- que les communes comptent (selon les données de l'INSEE de 2020) une population de 1 996 habitants ;
- que les communes sont concernées par des zones d'inventaire naturalistes à savoir :
 - ✓ deux ZNIEFF¹ de type II « Coteau de la Baïse de Montastruc à Trie-sur-Baïse », et « Coteau en rive droite du Lizon de Burg à Lustrar » ;
 - ✓ une ZNIEFF de type I « Vallons de la Bégole, de la Baïse amont, et de leurs affluents » ;

Considérant que le projet d'élaboration et de révision des-dits plans a déjà fait l'objet d'une décision de non-soumission à évaluation environnementale par l'autorité environnementale (Ae-

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

CGEDD) le 12 mars 2019 (n° : F-076-19-P007)² pour 16 communes de la vallée de Baïse ; que la demande d'examen au cas par cas du 9 mai 2023 survient du fait que les PPR prescrits n'ont pas pu être menés à terme dans le délai des 3 ans de validité de l'arrêté de prescription ; qu'il est nécessaire pour clôturer l'élaboration des 5 PPR de les prescrire à nouveau ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet de modifications entre la saisine de 2019 et celle de 2023 ;

Considérant en conclusion qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation de Bonnefont, Burg, Montastruc, Tournous-Darré et Trie-sur-Baïse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet d'élaboration des PPRi de Bonnefont, Burg, Montastruc, Tournous-Darré et Trie-sur-Baïse (Hautes-Pyrénées), objet de la demande n°2023-011817, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 7 juin 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc Tisseire
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

² Décision du 12 mars 2019

https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190312_decision_pprn_vallee_baise_cle09247b.pdf

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification